PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Arrêté préfectoral réglementant l'accès au massif de la Montagnette

VU le Code forestier et notamment les articles L. 131-6, R. 131-4, R.163-2 et R.163-6 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L362-1

VU le Code pénal et notamment l'article R610-5

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2, L. 2215-1 et L. 2215-3;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013, relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt dans les Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt dans les Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'ampleur de l'incendie survenu le 14 juillet 2022 dans le massif de la Montagnette et la vulnérabilité de ce massif ;

Considérant les risques naturels provoqués par l'incendie sus-visé, notamment les risques de chutes d'arbres calcinés, risques torrentiels et de mouvements de terrains en cas de fortes pluies pouvant mettre en danger certaines pratiques dans le massif de la Montagnette et la nécessité de réaliser d'importants travaux pour sécuriser le massif de la Montagnette ;

Considérant que l'usage de certains matériels ou engins dans les massifs ou à proximité peut être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles et qu'il y a lieu d'imposer la mise en œuvre de dispositifs et moyens de sécurité appropriés voire d'en interdire l'usage lorsque le risque est important ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :
Du 2 septembre au 15 septembre 2022 inclus, les activités suivantes sont interdites dans le **périmètre du massif de la Montagnette en totalité** :
- accès, circulation, stationnement de tout véhicule, présence des personnes et toute autre forme de circulation y compris piétonne dans le massif de la Montagnette ;
- usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles (engins équipés de broyeurs, débroussailleuses et tronçonneuses à moteur, appareils et matériels nécessaires aux travaux de découpe et d'abrasion, groupe électrogène, etc.) dans les espaces exposés (massifs forestiers et les zones situées à moins de 200 mètres de ces massifs) aux risques d'incendie de forêt.

ARTICLE 2 :
Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :
- aux personnes chargées d'une mission de service public listées en annexe 4 de l'arrêté précité du 28 mai 2018, justifiant leur présence dans le massif ou bénéficiant d'une dérogation en risque météo rouge délivrée par la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- aux propriétaires ou locataires, leurs ascendants et descendants justifiant leur présence dans le massif pour accéder à leur bien ;
- aux prestataires de services ou de travaux à l'intérieur d'un bâtiment justifiant leur présence dans le massif pour accéder au fonds de propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention ;
- à l'Abbaye de Frigolet située dans le massif de la Montagnette.

ARTICLE 3:
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article R.163-2 du Code forestier.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télé-recours citoyen.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION
La Préfète de police des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice de cabinet du préfet de région et de département, la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles, les maires des communes de Tarascon, Boulbon, Graveson, et Barbentane, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des services d'Incendie et de secours, le directeur de l'agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône / Vaucluse de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 01 SEP 2022

Le préfet des Bouches-du-Rhône

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40 - www.bouches-du-rhone.gouv.fr